

Département des Pyrénées Orientales

Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles

Risques d'inondation

Commune de

Alénia

Rapport de présentation

SOMMAIRE

Chapitre I INTRODUCTION

Chapitre II LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

- 2.1 Texte
- 2.2 Nature et finalité
- 2.3 Domaine d'application
- 2.4 Effet
- 2.5 Mesures de prévention
- 2.6 Elaboration

Chapitre III PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATU RELS A ALENYA

- 3.1 Description du site
- 3.2 Aléa
- 3.3 Vulnérabilité
- 3.4 Risques

Chapitre I INTRODUCTION

Les inondations catastrophiques survenues les 26 et 27 septembre 1992 dans le département ont souligné les risques liés au débordement de certains cours d'eau et notamment du REART, longeant le territoire communal d'Alenya au Nord.

Pour permettre de réglementer l'occupation du sol dans les zones à risque potentiel en vue de la sécurité publique, le présent Plan de Prévention des Risques Naturels a été élaboré sous la responsabilité de l'Etat. Il est basé sur une étude de l'aléa intégrant les constatations et observations effectuées lors des crues passées.

Préalablement à la démarche réglementaire, une première phase de mise à disposition d'un dossier constat de la crue de septembre 1992 a été réalisée dans toutes les communes sinistrées.

Cette phase préconisée par les services ministériels s'est déroulée dans le courant du 2ème trimestre 1993. Il avait été demandé aux élus de tenir un registre à la disposition du public afin de permettre aux résidents de s'exprimer. Le maire a informé le préfet le 10 juin 1993 de l'absence d'observations du public lors de cette mise à disposition.

Le présent document ne concerne que le risque "inondation" ; il n'affranchit donc pas d'autres types de risques ; il a été réalisé à partir de "constats" d'enquêtes et de recherche bibliographique sur les crues historiques.

L'existence d'un PPR opposable ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre des dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme qui permet d'assortir de prescriptions spéciales, voire d'interdire, toute autorisation d'occuper le sol en cas de connaissance d'aléas plus importants ou de nature différente.

Chapitre II LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR, ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement pour simplifier et relancer les procédures de prise en compte du risque dans l'aménagement. Ils se substituent désormais aux anciens outils Plans d'Exposition aux Risques (PER) Plans de Surface Submersible (PSS) et périmètre définis en application de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme.

2.1 Textes de référence :

- ◆ loi n° 87 - 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs,
- ◆ loi n° 92 - 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- ◆ loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- ◆ décret n° 95 - 1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'établissement des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.
- ◆ circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 définissant les objectifs en matière de gestion des zones inondables,
- ◆ circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux constructions existantes en zones inondables.

-O-O-O-O-O-

La loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement contient en son titre II les dispositions relatives à la prévention des risques naturels. Les mesures auxquelles elles correspondent ont été décidées lors du comité interministériel relatif à la prévention des risques naturels qui s'est tenu le 24 janvier 1994 afin de tirer les enseignements des catastrophes naturelles intervenues au cours de ces dernières années.

La prévention repose sur l'identification des risques et la mise en place de plans permettant de maîtriser l'aménagement des zones à risques. La réforme vise à simplifier et à clarifier le dispositif de prévention des risques tout en renforçant ses capacités et son efficacité.

Cette loi modifie la loi 87 - 567 du 22 juillet 1987. Celle-ci institue les P.P.R. et vise à afficher les risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones et préconise les mesures adéquates à adopter pour réglementer ou interdire toute construction ou installation dans les zones dangereuses.

Ces zones sont délimitées par arrêté préfectoral pris après consultation des services de l'Etat concernés ainsi que du conseil municipal et après enquête dans les formes prévues par le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le décret du 5 octobre 1995 en précise l'application.

2.2 Nature et finalité :

◆ Les dispositions du décret du 5 octobre 1995 ouvrent la possibilité au représentant de l'état d'édicter localement dans un périmètre déterminé des règles d'urbanisme ainsi que d'imposer des conditions spéciales pour les occupations futures ; il permet également de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers.

Elles permettent aussi d'imposer aux propriétaires exploitants ou utilisateurs des biens, des travaux de prévention portant sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

◆ Les dispositions du PPR sont applicables en l'absence de POS (plan d'occupation des sols).

◆ En cas de P.O.S opposable aux tiers (publié ou approuvé), ses prescriptions prévalent sur celles du P.O.S, à moins que ces dernières ne soient plus restrictives.

◆ Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral. Il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme. En cas de divergences importantes entre PPR et POS, ce dernier doit être mis en cohérence, à l'initiative de la collectivité compétente.

◆ Le PPR a pour finalité d'assurer la protection contre les risques pour les propriétaires, utilisateurs ou exploitants des constructions, ouvrages, aménagements d'exploitations ou des terrains, ainsi que pour les tiers.

2.3 Domaine d'application :

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques et notamment de son règlement s'appliquent à la totalité du territoire communal tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 portant prescription du P.P.R d'Alénya.

Elles définissent les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document ne concernent que les risques d'inondation.

Le risque sismique qui concerne la totalité du territoire communal classé en zone de sismicité faible, dite "zone 1 b", relève, pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque, des dispositions prévues par le décret n° 91 461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 16 juillet 1992. Ces mesures sont déjà applicables, indépendamment de l'opposabilité du PPR ; elles s'imposent au constructeur et sont rappelées à l'occasion des autorisations de construire.

2.4 Effet :

La mise en oeuvre de la procédure P.P.R vise à soumettre à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés, les prescriptions pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale de construire.

Les prescriptions peuvent être diversifiées en fonction de l'importance des risques encourus par la délimitation de secteurs à l'intérieur du P.P.R.; elles portent sur des spécifications du domaine de l'Urbanisme.

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-567 du 2 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 le territoire communal de ALENYA couvert par le P.P.R est délimité en trois types de zone suivant la nature et l'intensité du risque :

- zone de risque fort,
- zone de risque moyen,
- zone de risque faible.

* Effets sur les utilisations et occupation des sols, effets sur les populations :

Le PPR a pour objet notamment de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités. Toutefois, en application des dispositions de la loi du 22 juillet 1987, art 40.1.4 (art 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995).

Il convient de préciser que :

- les travaux de prévention imposés sur l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan.

- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan (ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné 6 du décret n° 95-1089, du 5 octobre 1995) demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination, et sauf augmentation des risques et des populations exposées.

La loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi du 2 février 1995 (article 40-1, 3) et le décret du 5.10.95 (article 4) prévoient la prescription de mesures d'ensemble en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, aux particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures pouvant être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux ou infrastructures publiques desservant les zones exposés et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et d'intervention des secours ;

- les prescriptions aux particuliers ou aux groupements de particuliers quand ils existent de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

2.5 Mesures de prévention :

Un des objectifs essentiels du P.P.R est l'affichage du risque afin que les responsables communaux ainsi que le public aient connaissance de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de prévention générales ou collectives ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales - qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs - suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du P.P.R (zones de risque fort, zones de risque moyen et faible) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générales ou collectives permanentes. Le zonage pourra être modifié à l'occasion de procédures de révision du P.P.R pour tenir compte :

- soit dans un sens moins restrictif de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux.

- soit, à l'inverse, de la disparition - par exemple par faute d'entretien - d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le maire pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant pour les seconds.

2.6 Elaboration :

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, l'établissement d'un P.P.R est de la compétence du représentant de l'Etat dans le département - responsable également de la procédure - qui désigne le service déconcentré chargé d'instruire le projet, en l'occurrence le directeur départemental de l'équipement (DDE) pour le PPR d'Alenya.

2.6.1 Contenu du PPR :

L'article 3 du décret susvisé prévoit que le projet de PPR comprend :

- 1) une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2) Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- 3) Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

La constitution du dossier de PPR est assurée sous l'autorité du préfet.

2.6.2 Procédure :

L'article 7 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 décrit les phases de la procédure :

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés. Ce n'est pas le cas du présent dossier.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Chapitre III **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS A ALENYA**

3.1. Description du site :

La commune d'Alenya se situe au cœur de la vaste plaine qui constitue le champ d'inondation sud du Réart, entre la RN 114 et l'étang de Canet.

Ce Réart dit inférieur est alimenté par un bassin versant de l'ordre de 145 km² drainé par les deux cours d'eau majeurs des Aspres :

- Le Réart, adossé au Nord du bassin du Tech à un bassin versant de l'ordre de 73 km² à l'amont du confluent.

- La Canterrane, son affluent majeur adossé au sud du bassin de la tête, a un bassin de l'ordre de 64 km².

Sur ce bassin, l'occupation du sol est fortement marquée par la viticulture en partie basse tandis que l'on trouve des secteurs boisés (chêne vert et liège), ou en garrigue et maquis en partie haute.

Les terrains sont peu perméables (schistes argileux à l'amont et argiles du pliocène à l'aval) : les pentes fortes entraînent des ruissellements importants dès que la saturation des sols est atteinte.

Les temps de concentration des bassins sont inférieurs à 6 h, ce qui les rend très sensibles aux précipitations intenses, de courte durée, comme celles du 26 septembre 1992.

À l'aval de la RN 114, les limites du bassin versant se confondent avec les crêtes des berges du Réart.

Ce cours inférieur, d'une longueur de 8 km entre la RN 114 et l'étang fait l'objet d'un projet d'aménagement visant à porter la période de retour des crues débordantes de 10-20 ans à 30-50 ans. A ce jour, il n'a été réalisé que sur le tiers aval du calibrage et partiellement sur le tiers central.

Ainsi, Alénia ne se situe pas sur le bassin versant du Réart mais sur celui de l'Agouille de la Mar, qui forme la limite sud du territoire communal.

Ce cours d'eau se jette, comme le Réart, dans l'étang de Canet.

Il draine les eaux d'un bassin versant plus modeste d'une surface de l'ordre de 50 km², au relief beaucoup plus doux que celui du Réart. L'occupation du sol de ce bassin est à dominance viticole à l'amont de la RN 114 avec toutefois d'importantes surfaces en prairies qui occupent des cuvettes humides. A l'aval de la RN 114, vignes, vergers et maraîchage se partagent les terres. Cette agouille est un cours d'eau très artificialisé et doit faire l'objet d'un aménagement d'ensemble visant à assurer l'écoulement des crues décennales.

La commune est traversée par deux routes départementales :

- la RD 11 dans le sens Nord-Sud traverse le centre village,
- la RD 22 dans le sens Est-Ouest contourne celui-ci au Sud.

L'urbanisation s'est développée d'une façon semi-circulaire autour du vieux village.

3.2 Aléa :

Le territoire communal a été concerné par différents épisodes d'inondation.

Ainsi parmi les crues historiques on peut noter les épisodes suivants :

- 20 novembre 1898, 13 octobre 1907, 26 octobre 1915, 15 au 19 décembre 1932, 17 et 18 octobre 1940, 4 décembre 1959 et 22 septembre 1971.

En terme de débit maximum, seule celle de 1898 semble avoir été de l'importance de celle de 1992, celle de 1971 n'ayant atteint que la moitié du débit estimé le 26 septembre 1992 sur le Réart inférieur.

Il est à signaler que le village d'Alénia a été épargné par la crue de 1940.

Par contre, la crue du 15 au 19 décembre 1932 semble avoir touché beaucoup plus la commune. Ainsi la presse locale écrit :

"Le Réart et le Tech en pleine crue ont inondé la plaine entre Perpignan et Argelès sur Mer les vignes sont sous l'eau, la voie ferrée aussi. Les eaux emplissent les ponts jusqu'au tablier... Alénia est submergée jusqu'aux premières maisons".

La carte de l'extension de l'inondation établie par O. MENGEL fait figurer la quasi totalité du territoire communal dans la zone inondée. Elle est surprenante car Théza n'est pas du tout touché.

La crue du 26 septembre de 1992 :

Cette crue est la plus forte connue, pour le haut-bassin, ainsi que les communes de Saleilles, Théza à l'aval de la RN 114. Son temps de retour a été estimé à un siècle. Elle présente la particularité d'avoir été très brève, car générée par des précipitation intenses mais inférieures à 6 heures. Son débit de pointe à la RN 114 (de l'ordre de 1000 m³/s) fut exceptionnel mais la durée de submersion des zones inondées a été très réduite.

Les débordements dans la plaine, provoqués par la rupture des digues, ont été surtout concentrés au niveau des communes de Saleilles et de Théza, ce qui explique que le territoire d'Alenya ait été relativement peu touché. Les constats de cette crue joints au dossier montrent que c'est la partie ouest qui jouxte le territoire de Théza qui a été la plus inondée (secteur du Mas Blanc), avec des hauteurs toujours inférieures au mètre.

Les eaux venant du Nord Ouest, canalisées par la RD 39 (bordée de murs) et la RD 22, sont arrivées en masse à l'entrée Ouest d'Alenya, sans pouvoir être absorbées par le fossé de la nouvelle déviation. Une partie des eaux a traversé le village ancien par les rues en contrebas, inondant au passage une dizaine d'habitations. Aux dires des anciens, ce scénario n'a rien d'exceptionnel. Le plan au 1/2000ème du centre du village, ci-joint, indique le cote altimétriques atteintes par les eaux, mais sans jamais dépasser 0,50 m de hauteur d'eau.

Au nord de la commune, la RD 11 (route de Saint Nazaire) et ses environs ont également été inondés. Il faut noter que la butte longeant la route à l'est provoque un effet de barrage à l'écoulement des eaux qui viennent de l'ouest.

L'agouille de la Mar :

En plus des eaux de son propre bassin versant, elle reçoit aussi les eaux débordées par le Réart, ce qui la fait également sortir de son lit.

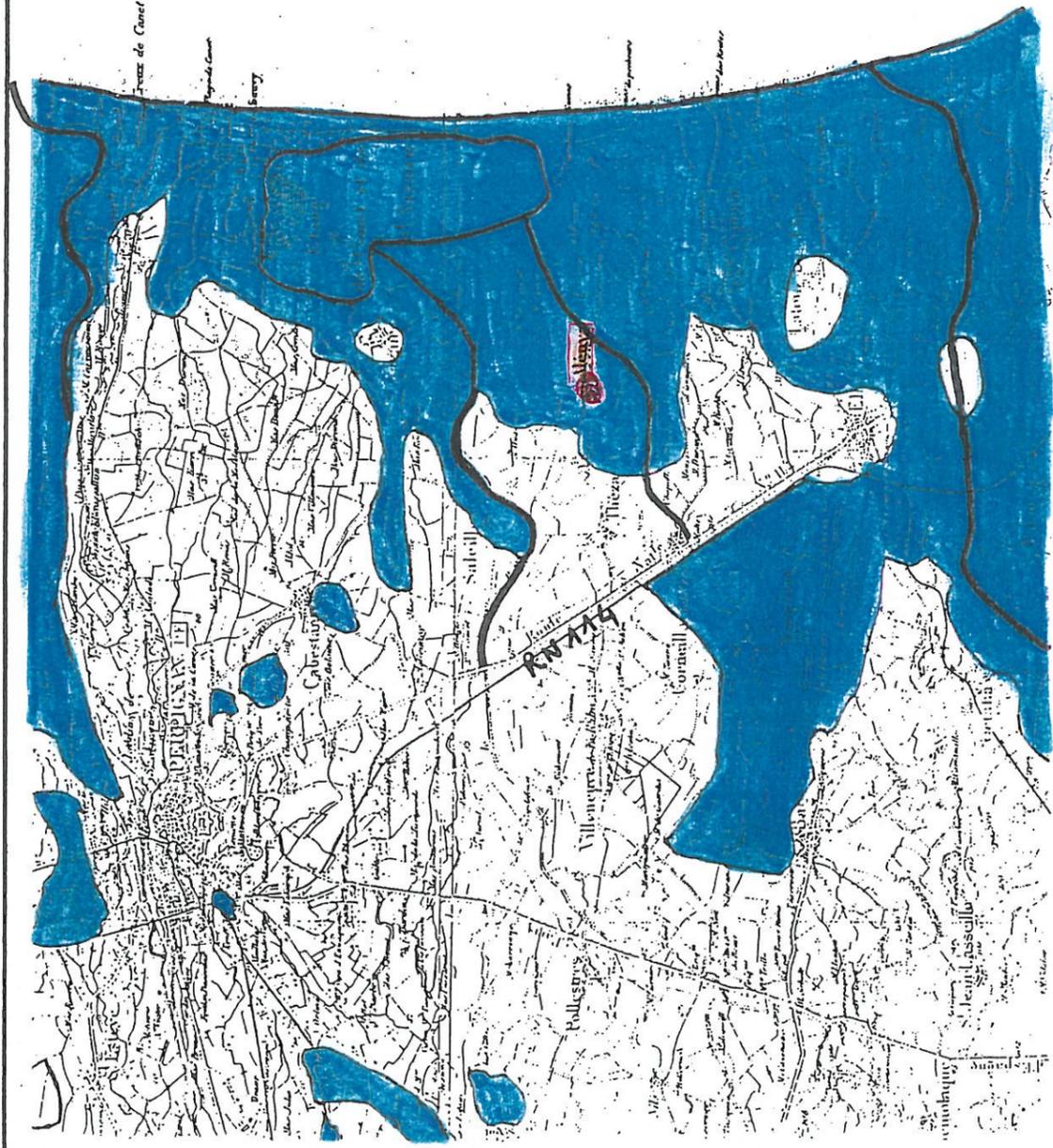
La topographie des lieux fait que les écoulements se font plutôt vers la rive droite vers Saint Cyprien.

En 1992, les débordements de l'Agouille ont tout de même touché des propriétés agricoles situées à proximité, sur la commune d'Alenya.

La remontée du niveau de l'Etang se trouve désormais limitée grâce au grau artificiel réalisé.

En conclusion, on peut dire que la morphologie de la plaine autour du village situé sur la crête rend celui-ci moins sensible que le reste du territoire aux inondations, tout en restant vulnérable.

Les eaux débordées du Réart à l'amont de la RD 22 ont tendance à passer à l'ouest du village suivant une pente naturelle nord ouest/sud est en déviation de l'agouille de la Mar.



Document O. MENDEL
extrait du dossier N. PARDE
communiqué par M. BENECH
(D. D. A. F.)

Extension à terre de l'inondation de 1932

(ress. à. minimum de D.E.S. le N. BOURGEOIS - Route de Contarant)

3.3 Vulnérabilité :

Commune rurale essentiellement à vocation agricole, Alenya dépend de la zone d'emploi de Perpignan.

Au recensement de 1990, elle présentait une population de 1 567 habitants en progression d'année en année bénéficiant à la fois du double attrait : proximité de Perpignan et de la mer.

Elle subit donc une pression foncière importante et au delà des lotissements d'habitations classiques situées autour du village il a été réalisé une zone d'activités artisanales sous forme de lotissement communal afin d'accueillir de petites et moyennes entreprises. Ces zones sont exposées au risque d'inondation de façon limitée une hauteur d'eau maxi de 30 cm y ayant été observée en 1992.

Plus à l'ouest sur la route de Théza existent des activités diverses telles la station expérimentale de l'INRA et le village de vacances de la mutuelle de la préfecture de la Seine (Mas Blanc) où il a été constaté des hauteurs d'eau inférieures à 0,30 m - ainsi que la cave de recherches vinicoles SICAREX - ou la hauteur d'eau a été nettement supérieure (0,80 m).

Alors que l'agriculture est en régression, le tourisme et les lotissements résidentiels s'ajoutent aux pressions de l'urbanisation principale. En 1990, la capacité d'accueil du POS était de 1 850 personnes, soit une fois et demi la population permanente communale.

3.4 Risques

3.4.1 Territoire concerné :

Le présent Plan de Prévention des risques naturels concerne la totalité du territoire de la commune d'Alenya.

3.4.2 Niveau de risque pris en compte :

Il n'est guère possible de s'appuyer sur un événement historique de référence pour déterminer de façon précise la limite des zones inondables sur Alenya.

En outre, rien ne garantit la commune contre une inondation :

- par le Réart provoquée par une crue plus forte et surtout plus longue que celle de 1992,

- ou bien encore, par un orage localisé (du style de celui qui a touché la Salanque en octobre 1986) qui saturerait rapidement les réseaux d'assainissement pluvial, urbain ou naturel.

Aussi la définition du niveau de risque résulte :

- de la prise en compte de la crue exceptionnelle de 1992 dont la période de retour est de l'ordre du siècle, voire supérieure. Les niveaux d'eau mesurés lors de cette crue figurent dans l'annexe 4 (cartographie des zones inondées).

- de la prise en compte de la cartographie d'O. MENGEL de la crue de 1932 qui sans fournir de niveaux de submersion indique que la majeure partie du territoire communal a été submergé,

- de l'analyse du risque au regard de la configuration du site.

3.4.3 Définition des zones :

L'analyse de l'aléa et de l'urbanisation existante permettent de déterminer deux types de zones distinctes :

* les zones d'expansion des crues, à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.

* les zones urbanisées (effectivement construites).

Les faibles hauteurs d'eau rencontrées pour l'épisode de 1992 au niveau du village et de ses abords autorise la poursuite de l'urbanisation autour de l'urbanisation actuelle sous réserve d'une mise hors d'eau des planchers habitables (cote de plancher à respecter) et du respect des écoulements à travers les nouveaux quartiers par la limitation globale de l'emprise au sol des constructions.

Par contre les zones où les niveaux d'eau ont été plus élevés et/ou les zones plus proches du Réart et de l'agouille de la Mar doivent être considérées comme zone d'expansion des crues à préserver. Les usages actuels et notamment agricoles y sont permis. Par ailleurs une bande linéaire de 25 m de large le long de la rive gauche de l'agouille de la Mar constitue l'unique zone de risque fort. Elle constitue en effet le lit majeur rive gauche de l'agouille, qui doit rester libre de tout obstacle à l'écoulement.

De ce fait trois zones distinctes sont définies :

Zone de risque fort :

Elle correspond à une bande de 25 mètres de l'axe du lit de l'agouille de la mar.
Toute construction, y est interdite.

Zone de risque moyen :

Elle est constituée des terrains recouverts par des hauteurs d'eau élevées et avec un courant modéré. Elle représente le champ d'inondation moyen et d'expansion pour les crues exceptionnelles. Elle porte sur les zones rurales connues comme inondables ou les plus susceptibles de l'être ; il s'agit :

- des terrains situés à l'ouest et au sud de la RD 22 ;
- d'une bande calée le long de l'Agouille de la Mar jusqu'à 100 mètres de l'axe de celle-ci, à l'aval du pont de la RD 22 ;

- de l'extrémité Est de la commune qui compte les terrains de plus basse altitude (moins de 3,00 m NGF),
- de la bande Nord de la commune située à moins de 1 Km du Réart.

Cette zone de risque moyen doit être préservée de toute urbanisation (hormis les constructions à usage agricole) afin de conserver un champ d'inondation et d'expansion pour les crues exceptionnelles et celles de moindre occurrence notamment dans le but de ne pas aggraver les risques sur la zone de risque faible. Les extensions des immeubles et activités existantes actuellement sur la zone seront toutefois possibles bien que limités.

Zone de risque faible :

Elle est constituée des terrains soumis à risque avec des hauteurs d'eau faibles et des vitesses faibles ; elle porte sur le reste du territoire communal où se trouve notamment la zone urbanisée. La constructibilité n'est pas remise en cause, par contre la prise en compte des risques intègre certaines conditions telles que l'emprise au sol, la hauteur des planchers habitables, etc...

Dans une grande partie du périmètre déjà urbanisé, la configuration des lieux (constructions à l'alignement, clôture non perméable, ...) et les faibles niveaux de submersion constatés conduisent à ne pas imposer d'emprise au sol maximale. Par contre pour limiter l'impact de l'urbanisation nouvelle sur l'existant et favoriser les écoulements il est imposé un coefficient d'emprise au sol maximal aux constructions ou opérations nouvelles prévu à l'extérieur du périmètre actuellement urbanisé.

Ainsi, la prise en compte du risque d'inondation ne remet pas fondamentalement les dispositions de l'actuel POS d'Alenya qui devra toutefois comporter les présentes dispositions en servitudes d'utilité publique.

Il convient en outre de préciser que le présent PPR ne prévoit pas la mise en oeuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde au sens de l'article 40.1 alinéa 3 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

